

R.G : 15/07198

décision du

Juge aux affaires familiales de LYON

Au fond

du 17 juillet 2015

RG :13/10372

ch n°

RIABI

C/

LEZOUL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE LYON
2ème Chambre B
ARRET DU 08 Novembre 2016

APPELANT :

M. A

né le 15 Juillet 1963 à SIDI DAOUD (ALGERIE)

INTIMEE :

Mme B épouse A

née le 05 Novembre 1968 à ROUIBA (ALGÉRIE)

* * * * *

Date de clôture de l'instruction : **09 Juin 2016**

Date des plaidoiries tenues **en chambre du conseil: 22 Septembre 2016**

Date de mise à disposition : **08 Novembre 2016**

Audience présidée par Laurence VALETTE, magistrat rapporteur, sans opposition des parties dûment avisées, qui en a rendu compte à la Cour dans son délibéré, assistée pendant les débats de Géraldine BONNEVILLE, greffier.

Composition de la Cour lors du délibéré :

- Laurence VALETTE, conseiller faisant fonction de président
- Florence PAPIN, conseiller
- Véronique GANDOLIERE, conseiller

Arrêt **Contradictoire** rendu **publiquement** par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Laurence VALETTE, conseiller faisant fonction de président, et par Géraldine BONNEVILLE, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire .

* * * * *

EXPOS" DU LITIGE

Mme B, de nationalité algérienne, et M. A, de nationalité française, se sont mariés le 23 février 1998 à Dellys, en Algérie.

Aucun enfant n'est issu de cette union.

Le 11 septembre 2013, Mme B a déposé une requête en divorce.

Après ordonnance sur tentative de conciliation du 17 octobre 2013 ayant attribué la jouissance du logement du ménage au mari et alloué à l'épouse une pension alimentaire de 150 euros par mois, M. A a, par acte d'huissier du 8 septembre 2014, fait assigner son conjoint en divorce sur le fondement de l'article 242 du code civil.

Par jugement contradictoire du 17 juillet 2015, auquel il est expressément renvoyé pour un plus ample exposé du litige, le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Lyon a, pour l'essentiel :

- s'est déclaré compétent pour statuer sur la demande en divorce et a déclaré la loi française applicable au litige,

- prononcé le divorce des époux A/B aux torts exclusifs du mari,
- ordonné la liquidation et le partage des intérêts patrimoniaux des époux,
- condamné M. A à payer à Mme B épouse A une prestation compensatoire sous la forme d'un capital de 20 000 euros,
- condamné M. A à payer Mme B les sommes de 1 000 euros à titre de dommages-intérêts tant en application de l'article 1382 du code civil, qu'en application de l'article 266,
- et condamné M. A aux dépens.

Ce jugement a été signifié le 27 août 2015.

Par déclaration reçue au greffe de la cour d'appel le 20 septembre 2015, M. A a relevé appel général de ce jugement.

Dans ses dernières conclusions notifiées le 7 mars 2016, auxquelles il est expressément renvoyé pour plus de précision sur les faits, prétentions et moyens invoqués, M. A demande à la cour de :

- réformer le jugement en ce qu'il l'a condamné au paiement d'une prestation compensatoire et de dommages-intérêts,
- à titre principal, dire qu'aucune prestation compensatoire n'est due à Mme B épouse A,
- subsidiairement, réduire le montant de la prestation compensatoire fixée en première instance,
- dans tous les cas,
- condamner Mme B épouse A à lui payer la somme de 1 500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance.

Dans ses écritures notifiées le 8 janvier 2016, auxquelles il est expressément renvoyé pour plus de précision sur les faits, prétentions et moyens invoqués, Mme B demande à la cour de confirmer le jugement du 17 juillet 2015, sauf en ce qu'il l'a déboutée de sa demande tendant à l'attribution de la jouissance du domicile conjugal à M. A. Elle demande également à la cour de prendre acte de sa proposition de règlement des intérêts patrimoniaux en ce qui concerne la liste des biens mobiliers qu'elle entend se voir attribuer, de débouter M. A de sa demande fondée sur l'article 700 du code de procédure civile, et de le condamner aux entiers dépens.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 9 juin 2016.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur l'étendue de la saisine de la cour

Il convient de rappeler qu'en application de l'article 954 du code de procédure civile, la cour ne doit statuer que sur les prétentions énoncées au dispositif. Et que ne constituent pas des prétentions au sens de l'article 4 du code de procédure civile les demandes des parties tendant à voir 'constater', 'donner acte' ou 'prendre acte'.

Ne sont discutées par les parties, aux termes de leurs dernières écritures, que les dispositions du jugement concernant la prestation compensatoire, les dommages-intérêts et l'attribution de la jouissance de l'ex domicile conjugal, de sorte que les autres dispositions du jugement, non contestées, seront confirmées.

Sur la liquidation du régime matrimonial

C'est à juste titre que le premier juge, juge du divorce et non plus des mesures provisoires, n'a pas accédé à la demande de l'épouse tendant à ce que la jouissance de l'ex domicile conjugal soit attribuée au mari.

Pour le reste, Mme B ne fait à ce sujet que demander à la cour de 'prendre acte' de sa proposition de règlement des intérêts patrimoniaux.

Le jugement doit être confirmé de ce chef.

Sur la prestation compensatoire

L'article 270 du code civil prévoit que le divorce met fin au devoir de secours entre époux mais que l'un d'entre eux peut être tenu de verser à l'autre une prestation destinée à compenser, autant qu'il est possible, la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives.

En application de l'article 271 du code précité, la prestation compensatoire est fixée selon les besoins de l'époux à qui elle est versée et les ressources de l'autre en tenant compte de la situation au moment du divorce et de l'évolution de celle-ci dans un avenir prévisible. A cet effet, le juge prend en considération notamment la durée du mariage, l'âge et l'état de santé des époux, leur qualification et leur situation professionnelles, les conséquences des choix professionnels faits par l'un des époux pendant la vie commune pour l'éducation des enfants et du temps qu'il faudra encore y consacrer ou pour favoriser la carrière de son conjoint au détriment de la sienne, le patrimoine estimé ou prévisible des époux, tant en capital qu'en revenu, après la liquidation du régime matrimonial, leurs droits existants et prévisibles, leur situation respective en matière de pension de retraite.

Compte tenu de l'appel général formé par M. A, la cour doit se placer au jour où elle statue pour apprécier l'existence d'une éventuelle disparité, et partant, le droit à prestation compensatoire.

En l'espèce, le premier juge a fait une analyse détaillée et pertinente de la situation, prenant notamment en considération la durée du mariage (18 ans à ce jour, dont 15 ans de vie commune), l'âge des époux (53 ans à ce jour pour le mari, 48 ans pour l'épouse), leur patrimoine et la situation personnelle de chacun d'eux depuis la séparation du couple.

Il a notamment relevé que le mari qui travaillait en qualité de chauffeur poids lourds dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée depuis le 22 avril 2008, a refusé après un arrêt de travail, un poste de reclassement de jour conforme à l'avis du médecin du travail et a donc de ce fait été licencié le 16 avril 2014, et qu'il a ensuite été inscrit comme demandeur d'emploi et a pu percevoir à ce titre une allocation d'aide au retour à l'emploi. En cause d'appel, M. A justifie que le montant de cette allocation était en septembre 2015 de 37,68 euros nets par jour, soit de 1 130,40 ou 1 168,08 euros selon qu'il s'agit d'un mois de 30 ou 31 jours. Il ne justifie pas de sa situation depuis. Il ne démontre absolument pas être hors d'état de travailler notamment de jour dans son domaine d'activité, et ne justifie d'aucune recherche d'emploi restée infructueuse.

Depuis le 19 avril 1994, il est propriétaire indivis avec sa mère, pour moitié chacun, d'une maison située à ... qui constituait l'ex domicile conjugal et qu'il occupe toujours.

Il en assume les charges. Il évalue ce bien à environ 220 000 euros dans sa déclaration sur l'honneur signée le 24 décembre 2014. Il ne communique aucune estimation par un professionnel. Il n'y a aucune raison de déduire de ce montant le coût des travaux qu'il a fait faire ou qu'il projette de faire faire.

S'agissant de l'épouse qui, d'après les déclarations de M. A, est arrivée en France en 2000, le premier juge a pris en considération le fait qu'elle n'avait jamais travaillé pendant le mariage et qu'elle suivait des cours de français depuis très peu de temps. Elle bénéficiait du revenu de solidarité active.

Elle est agent de service à ... depuis le 13 janvier 2015 à temps partiel à raison de 13 heures par mois moyennant un salaire net à payer de 98,93 euros. Elle perçoit toujours le revenu de solidarité active mais à hauteur de 285,98 euros (janvier 2016).

Ses droits à la retraite seront très limités.

Elle est locataire et n'a aucun patrimoine mobilier ou immobilier.

Compte tenu de ces éléments, c'est à juste titre que le premier juge a retenu que la rupture du mariage crée une disparité dans les conditions de vie des deux conjoints au détriment de Mme B. Il importe peu de savoir si cette disparité préexistait ou non au mariage pour apprécier le droit de l'épouse à bénéficier d'une prestation compensatoire. Il doit également être observé qu'il n'est pas démontré que pendant le mariage l'épouse a refusé de travailler ou de suivre une formation et s'est maintenue dans une situation de femme au foyer par choix purement personnel, contre l'avis de son mari.

Compte tenu de la durée du mariage et de la vie commune, de l'absence d'enfant, de la situation professionnelle des époux et de leur situation respective en matière patrimoniale et de pension de retraite, le premier juge a fait une exacte appréciation de la compensation qui devait être fixée.

La décision entreprise doit en conséquence être confirmée.

Sur les dommages-intérêts

Selon l'article 266 du code civil, des dommages-intérêts peuvent être accordés à un époux en réparation des conséquences d'une particulière gravité qu'il subit du fait de la dissolution du mariage lorsque le divorce est prononcé aux torts et griefs exclusifs de son conjoint ou pour altération définitive du lien conjugal à la seule demande de l'autre époux.

Mme B, reprenant pour partie la motivation du premier juge, fait valoir qu'il est particulièrement inconvenant dans sa culture d'être une femme divorcée qui plus est de son âge, qu'elle va en plus devoir changer de nom et expliquer sa situation conjugale à l'ensemble de sa famille et se justifier. Elle ajoute qu'elle ne pourra que difficilement refaire sa vie, tout du moins avec un homme de sa religion, et n'aura par conséquent peut-être jamais d'enfant.

Il s'agit d'éléments beaucoup trop généraux et/ou incertains pour établir l'existence de conséquences d'une particulière gravité au sens de l'article 266 et justifier par là même sa demande de dommages-intérêts.

Aussi convient-il, en réformation du jugement, de la débouter de sa demande de dommages-intérêts fondée sur l'article 266 du code civil.

Par contre, c'est par des motifs pertinents en fait et en droit que la cour adopte sans avoir à les paraphraser inutilement, que le premier juge a retenu que du fait du comportement de son mari, elle a

subi un préjudice distinct de celui résultant de la rupture du lien conjugal, préjudice dont elle peut demander réparation à son conjoint sur le fondement de l'article 1382 du code civil, et lui a alloué à ce titre la somme de 1 000 euros.

Sur les dépens et l'article 700 du code de procédure civile

Le jugement doit être confirmé s'agissant des dépens de première instance.

M. A doit en outre être condamné aux dépens d'appel et débouté de sa demande fondée sur l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant publiquement, après débats en chambre du conseil, après en avoir délibéré et par arrêt contradictoire rendu en dernier ressort,

Confirme le jugement de divorce rendu le 17 juillet 2015 sauf en sa disposition concernant les dommages-intérêts accordés sur le fondement de l'article 266 du code civil ;

Statuant à nouveau de ce chef,

Déboute Mme B de sa demande de dommages-intérêts fondée sur l'article 266 du code civil ;

Y ajoutant,

Déboute M. A de sa demande fondée sur l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne M. A aux dépens d'appel qui seront recouvrés comme en matière d'aide juridictionnelle.

Prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

Signé par madame Laurence VALETTE, conseillère faisant fonction de présidente et par madame Géraldine BONNEVILLE, greffière, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le Greffier Le Président